



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## emplois jeunes

Question écrite n° 3821

### Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur sa volonté d'intégrer directement sans concours au sein de l'éducation nationale une partie des jeunes recrutés sous contrat de droit privé par des employeurs publics, au premier rang desquels l'Etat. Il s'étonne de déclarations qui viennent en contradiction avec les propos tenus par Mme le ministre devant la représentation nationale le 17 septembre 1997 lors de l'examen de l'amendement n° 113. Il lui rappelle qu'elle avait indiqué (JO AN du 17 septembre 1997, page 3129) à propos des postes dans l'éducation nationale : « Il faudra alors les intégrer à la fonction publique en organisant des concours particuliers précédés des préparations adéquates. » Il semble qu'aujourd'hui ces concours aient disparu de ses objectifs et qu'elle entend non seulement déroger à sa parole, mais de plus outrepasser le principe de l'accès à la fonction publique par concours. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir réaffirmer son attachement au principe d'un recrutement par concours des fonctionnaires de l'éducation nationale et de démentir l'idée selon laquelle les emplois créés dans le cadre de son plan emploi pourraient être titularisés sans concours.

### Texte de la réponse

La publication de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, en clarifiant la situation des jeunes qui seront affectés dans les établissements relevant de l'éducation nationale dans le cadre de contrats de droit privé, dément l'idée selon laquelle les emplois créés dans le cadre de ce plan pourraient donner lieu à titularisation sans concours de leurs bénéficiaires. Leur intégration éventuelle à la fonction publique ne peut en effet intervenir que dans le cadre des dispositions du statut général de la fonction publique et notamment des articles 19, 1/ et 20 de son titre II, auxquels la loi précitée du 16 octobre 1997 ne déroge en rien. Durant leur contrat, ces jeunes pourront recevoir une formation qui leur permette d'acquérir ou de parfaire leur expérience dans les nouveaux métiers, dans la perspective de leur professionnalisation. Au terme de leur contrat, ceux d'entre eux qui envisageraient d'entrer dans les cadres de la fonction publique auront la possibilité d'accéder, conformément au droit commun, à un corps de titulaires par la voie des concours externes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Olivier de Chazeaux](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3821

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 septembre 1997, page 3144

**Réponse publiée le** : 8 décembre 1997, page 4527